Envoyé en préfecture le 05/04/2023
Reçu en préfecture le 05/04/2023
Publié le
ID : 014-211404371-20230329-DELIB_2023_043-DE

VILLE DE mondeville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

23/03/2023

AFFICHEE LE :

23/03/2023

.

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS : 24

VOTANTS : 28

DATE D'AFFICHAGE DE LA LISTE DES DÉLIBERATIONS

30/03/2023

L'an deux mil vingt-trois, le 29 mars, à 20h00
Le Conseil municipal de la ville de MONDEVILLE, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Hélène BURGAT, Maire.

PRÉSENTS : Hélène BURGAT, Josiane MALLET, Bertrand HAVARD, Axelle MORINEAU, Mickaël MARIE, Maryline LELEGARD-ESCOLIVET, Serge RICCI, Emmanuelle LEPETIT, André VROMET, Claude REMUSON, Georgette BENOIST, Thierry TAVERNEY, Didier FLAUST, Denis LE THOREL, Fabienne KACZMAREK, Christophe LEGENDRE, Annick LECHANGEUR, Guillaume LEDEBT, Kévin LEBRET, Joël JEANNE, Véronique VASTEL, Nicolas BOHERE, Sylvain GIRODON, Corine RAYMONDE

ABSENTS : Dominique MASSA, Laurence FILOCHE-GARNIER, Gilles SEBIRE, Laetitia POTTIER-DESHAYES, Chantal HENRY

PROCURATIONS : Dominique MASSA à André VROMET, Laurence FILOCHE-GARNIER à Hélène BURGAT, Gilles SEBIRE à Bertrand HAVARD, Laetitia POTTIER-DESHAYES à Corine RAYMONDE,

Monsieur Kévin LEBRET a été désigné comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

SPORTS - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

DELIBERATION N° **DELIB/2023/043**
RAPPORTEE PAR : Madame Emmanuelle LEPETIT

Signé par : Hélène BURGAT
Date : 04/04/2023
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 05/04/2023
Reçu en préfecture le 05/04/2023
Publié le
ID : 014-211404371-20230329-DELIB_2023_043-DE

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder aux associations sportives une subvention de fonctionnement pour la nouvelle saison sportive, après vérification de leurs bilans d'activités et financiers de la saison sportive 2021-2022, analyse des budgets prévisionnels des saisons 2022-2023 (en cours) et 2023-2024 (à venir), et suite aux rendez-vous réalisés avec les responsables des sections sportives.

En application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1er du décret n°2001-496 du 6 juin 2001, une autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie. La convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Sections sportives USOM indépendantes	Montant subvention 2022-2023	Montant subvention 2023-2024
USOM Athlétisme	115 000 €	100 000 €
USOM Basket	401 000 € (-15 000€ du 12ème/12 remboursement de la subvention équipement)	388 000€
USONM Football	220 000€ (dont avance de subvention de 60 000€)	140 000€

Sections sportives USOM	Montant subvention 2022-2023	Montant subvention 2023-2024
USOM Cyclotourisme	1 000 €	1 000 €
USOM Gymnastique	1 000 €	4 500 €
USOM Judo	18 000 €	15 000 €
USOM Karaté	10 000 €	10 000 €
USOM Natation	10 000 €	20 000 €
USOM Pétanque	3 000 €	3 000 €
USOM Plongée	2 000 €	2 000 €
USOM Tennis	46 000 €	46 000 €
USOM Tennis de table	30 000 €	30 000 €
USOM Voile	45 000€	30 000€
Total versé à l'USOM comité directeur	**166 100€**	**161 500€**

Autres associations sportives	Montant subvention 2022-2023	Montant subvention 2023-2024
Association sportive du lycée Jules Verne	350 €	350 €
Association sportive du collège Gisèle Guillemot	600 €	600 €
La Gaule des Métallos	1 300 €	1 300 €
Mondeville Football Gaélique	250 €	1 000 €
Mondeville Football de table	0 €	1 000€

Par conséquent,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n°2001-496 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Après consultation de la Commission Sport, culture, lecture publique et évènementiel du 17 mars 2023,

Envoyé en préfecture le 05/04/2023
Reçu en préfecture le 05/04/2023
Publié le
ID : 014-211404371-20230329-DELIB_2023_043-DE

Le Conseil municipal de MONDEVILLE décide

- **D'ATTRIBUER** les subventions présentées ci-dessus aux associations,
- **D'APPROUVER** les conventions jointes à la présente délibération, conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- **D'AUTORISER** Madame la Maire représentant à signer les conventions avec les associations mentionnées ci-dessus ainsi que tout acte s'y rapportant.

Pour l'USOM Athlétisme : 100 000 €

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	**25**		**Joël JEANNE Véronique VASTEL Nicolas BOHERE**	

Pour l'USOM Basket-ball : 388 000 €

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	**24**		**Joël JEANNE Véronique VASTEL Nicolas BOHERE**	**Gilles SEBIRE**

Pour l'USONM Football : 140 000 €

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	**25**		**Joël JEANNE Véronique VASTEL Nicolas BOHERE**	

Pour l'USOM Cyclotourisme : 1 000 €

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	**25**		**Joël JEANNE Véronique VASTEL Nicolas BOHERE**	

Envoyé en préfecture le 05/04/2023
Reçu en préfecture le 05/04/2023
Publié le
ID : 014-211404371-20230329-DELIB_2023_043-DE

Pour l'USOM Gymnastique : 4 500 €

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	23		Joël JEANNE Véronique VASTEL Nicolas BOHERE	Hélène BURGAT Bertrand HAVARD

Pour l'USOM Judo : 15 000 €

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	25		Joël JEANNE Véronique VASTEL Nicolas BOHERE	

Pour l'USOM Karaté : 10 000 €

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	25		Joël JEANNE Véronique VASTEL Nicolas BOHERE	

Pour l'USOM Natation : 20 000 €

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	25		Joël JEANNE Véronique VASTEL Nicolas BOHERE	

Pour l'USOM Pétanque : 3 000 €

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	25		Joël JEANNE Véronique VASTEL Nicolas BOHERE	

Envoyé en préfecture le 05/04/2023
Reçu en préfecture le 05/04/2023
Publié le
ID : 014-211404371-20230329-DELIB_2023_043-DE

Pour l'USOM Plongée : 2 000 €

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	25		Joël JEANNE Véronique VASTEL Nicolas BOHERE	

Pour l'USOM Tennis : 46 000 €

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	25		Joël JEANNE Véronique VASTEL Nicolas BOHERE	

Pour l'USOM Tennis de table : 30 000 €

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	25		Joël JEANNE Véronique VASTEL Nicolas BOHERE	

Pour l'USOM Voile : 30 000 €

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	25		Joël JEANNE Véronique VASTEL Nicolas BOHERE	

Pour l'association sportive du lycée Jules Verne : 350 €

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	28			

Envoyé en préfecture le 05/04/2023
Reçu en préfecture le 05/04/2023
Publié le
ID : 014-211404371-20230329-DELIB_2023_043-DE

Pour l'association sportive du collège Gisèle Guillemot : 600 €

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	28			

Pour la Gaule des Métallos : 1300 €

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	28			

Pour Mondeville Football Gaélique : 1 000 €

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	28			

Pour Mondeville Football de table : 1 000 €

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	28	0	0	0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Maire,
Hélène BURGAT

CONVENTION

Entre la Ville de Mondeville dont l'organe délibérant est le Conseil Municipal, représenté par son ***Maire Madame Hélène BURGAT***, 5 Rue Chapron - 14120 Mondeville.

Et l'Association ***Union Sportive Ouvrière de Mondeville Athlétisme*** représentée par son président ***Monsieur Paolo BOULENT*** dont le siège est situé ***1 Rue de Büddenstedt – Stade Lafond - 14120 Mondeville.***

Par délibération N° ….. en date du 29 mars 2023, le Conseil Municipal de Mondeville a décidé d'attribuer à l'association ci-dessus déterminée une subvention de **100 000 Euros** pour la saison sportive 2023-2024.

ci-après dénommé **LE BENEFICIAIRE**

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association loi 1901, USOM (Union Sportive Ouvrière Mondeville) Athlétisme organise la pratique de l'athlétisme sur le territoire de Mondeville, notamment sur les stades Lafond et la halle couverte D'Ornano pour le tous publics, les scolaires et le périscolaire Mondevillais. La Ville a décidé de contribuer au financement de ces activités par le versement d'une subvention pour la saison 2023-2024.

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Compte tenu du budget prévisionnel fourni par le bénéficiaire, la Ville s'engage à lui verser une subvention d'un montant **maximal** de 100 000 €.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles 2023-2024 serait inférieur à celui de la dépense prévisionnelle, la participation de la Ville sera réduite au prorata. Dans cette hypothèse, un titre de recettes sera émis à l'encontre du bénéficiaire, sauf lorsque le solde restant dû permet de couvrir la réduction de subvention.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles serait supérieur à celui de la dépense prévisionnelle, la participation de la Ville restera plafonnée au montant précisé dans la présente convention.

Budget prévisionnel de référence 2023-2024 : ..... €, représentant X% de participation de la Ville au budget de fonctionnement de l'USOM Athlétisme.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée par la Ville selon les modalités suivantes :

- 50 % de la subvention, soit 50 000. € en juillet 2023 ;
- 40 % de la subvention, soit 40 000 € en décembre 2023 ;
- le solde (10% au plus (10 000€)) au plus tôt en juillet 2024, sur présentation des comptes 2023-2024 en dépenses et recettes, certifié par une personne habilitée, qui devront être envoyés par le bénéficiaire à la Ville dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, sous peine de forclusion.

La forclusion constitue la déchéance du droit de demander le versement du solde de la subvention, s'il reste un solde à verser. De plus, en cas de forclusion, un titre de recettes pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire pour les sommes qui auraient déjà été versées par la Ville.

La Ville effectuera le(s) versement(s) sur le compte bancaire de l'association.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Payeur Municipal de Mondeville.

ARTICLE 5 : CONTROLE

L'association reste en tout état de cause responsable de ses engagements financiers et assumera les conséquences civiles et pénales de ses actes.

La Ville se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, afin de s'assurer du respect de la convention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à se soumettre au contrôle des services de la Ville.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

A compter de sa notification, la convention est conclue pour la saison 2023-2024 et prendra fin à la date de versement du solde.

Elle doit être signée et retournée à la Ville par le bénéficiaire sous peine d'annulation d'office de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à produire les pièces demandées dans le respect des dispositions de la présente convention et, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des

dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de dix ans après attribution de la subvention.

La forclusion met fin à l'engagement de paiement de la Ville.

ARTICLE 7 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Le non respect par le bénéficiaire des obligations découlant pour lui de la présente convention pourra entraîner la résolution ou la résiliation de cette dernière, sans indemnité.

La Ville peut mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour bénéficier de la subvention, objet de la présente convention.

Le bénéficiaire peut dénoncer la présente convention, sans être tenu au versement d'une quelconque indemnité, moyennant un préavis de 3 mois. Dans ce cas la Ville pourra maintenir la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action.

Dans l'ensemble de ces hypothèses, la Ville se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de litige persistant, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de CAEN.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes que la présente convention et avant son expiration.

En cas de forclusion, la conclusion d'un avenant à la présente convention n'est plus possible.

Fait en deux exemplaires originaux

A Mondeville, le	A Mondeville, le
Le Président	Le Maire

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

établie en application de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001

.

Entre la Ville de Mondeville, dont l'organe délibérant est le Conseil Municipal, représenté par son ***Maire Madame Hélène BURGAT***, Rue Chapron - 14120 Mondeville.

Et l'Association ***« Union Sportive Ouvrière Normande de Mondeville »*** représentée par son président ***Monsieur Claude GHERARDI,*** dont le siège est ***3 Rue Ambroise Croizat - 14120 Mondeville.***

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association Union Sportive Ouvrière Normande de Mondeville (USONM) organise la pratique du Football sur le territoire de Mondeville. La Ville a décidé de contribuer au financement de ces activités par le versement d'une subvention pour la saison 2023-2024.

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération N°……. du 29 mars 2023, le Conseil Municipal de Mondeville a décidé d'attribuer à l'association ci-dessus déterminée une subvention de **140 000 Euros** pour la saison sportive 2023-2024.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles serait supérieur à celui de la dépense prévisionnelle, la participation de la Ville restera plafonnée au montant précisé dans la présente convention.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'objet de la convention définit à l'article 1 sous sa responsabilité. Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.

Le bénéficiaire ne peut en reverser tout ou partie, ni en changer l'affectation.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée par la Ville selon les modalités suivantes :

- 70 000 € à la signature de la présente convention ;
- 35 000 € en septembre 2023, sur présentation d'un bilan financier arrêté au 30 juin 2023 ;
- 35 000 € en décembre 2023, sur présentation d'un bilan financier arrêté au 30 novembre 2023 ;

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association USONM s'engage à fournir les bilans financiers, dûment approuvé par un cabinet d'expert comptable. Le non respect de ces engagements entrainera la forclusion de la subvention.

La forclusion constitue la déchéance du droit de demander le versement du solde de la subvention, s'il reste un solde à verser. De plus, en cas de forclusion, un titre de recettes pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire pour les sommes qui auraient déjà été versées par la Ville.

*
* *

La Ville effectuera le(s) versement(s) sur le compte bancaire du bénéficiaire suivant :

IBAN n°: FR7616606400115200207376942 ouvert au Crédit Agricole de Normandie
IBAN n : FR7630027161300002001850122 ouvert au C.I.C
IBAN n : FR7611425002000800180190394 ouvert à la Caisse d'Epargne

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Payeur Municipal de Mondeville.

ARTICLE 6 : CONTROLE

La Ville se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, afin de s'assurer du respect de la convention. Le bénéficiaire de la subvention s'engage à se soumettre au contrôle des services de la Ville.

ARTICLE 7 : DELAIS LIES A LA CONVENTION

La convention prend effet à la date apposée par le dernier signataire.

Elle doit être signée et retournée à la Ville par le bénéficiaire dans les trois mois à compter de la date du courrier d'envoi de la convention au bénéficiaire pour signature sous peine d'annulation d'office de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à produire les pièces demandées dans le respect des dispositions de la présente convention et, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de dix ans après attribution de la subvention.

ARTICLE 8 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Le non respect par le bénéficiaire des obligations découlant pour lui de la présente convention pourra entraîner la résolution ou la résiliation de cette dernière, sans indemnité.

La Ville peut mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour bénéficier de la subvention, objet de la présente convention.

Le bénéficiaire peut dénoncer la présente convention, sans être tenu au versement d'une quelconque indemnité, moyennant un préavis de 3 mois. Dans ce cas la Ville pourra maintenir la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action.

Dans l'ensemble de ces hypothèses, la Ville se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de litige persistant, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de CAEN.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes que la présente convention et avant son expiration.

En cas de forclusion, la conclusion d'un avenant à la présente convention n'est plus possible.

Fait en deux exemplaires originaux

A Mondeville, le

Pour L'USONM

Le Président

Claude GHERARDI

à Mondeville, le

Pour la Ville de Mondeville

Le Maire

Hélène BURGAT

CONVENTION

Entre la Ville de Mondeville dont l'organe délibérant est le Conseil Municipal, représenté par son ***Maire Madame Hélène BURGAT***, 5 Rue Chapron - 14120 Mondeville.

Et l'Association ***Union Sportive Ouvrière de Mondeville Comité Directeur*** représentée par son président ***Monsieur Kléber ACHARD*** dont le siège est situé ***3 rue Ambroise Croizat 14120 MONDEVILLE***

Par délibération N° ….. en date du 29 mars 2023, le Conseil Municipal de Mondeville a décidé d'attribuer à l'association ci-dessus déterminée une subvention de **161 500 Euros** pour la saison sportive 2023-2024.

ci-après dénommé **LE BENEFICIAIRE**

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association loi 1901, USOM (Union Sportive Ouvrière Mondeville) organise la pratique du sport sur le territoire de Mondeville, notamment sur les installations sportives pour le tous publics, les scolaires et le périscolaire Mondevillais. La Ville a décidé de contribuer au financement de ces activités par le versement d'une subvention pour la saison 2023-2024.

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Compte tenu du budget prévisionnel fourni par le bénéficiaire, la Ville s'engage à lui verser une subvention d'un montant **maximal** de 161 500 €, détaillé à l'article 4.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles 2023-2024 serait inférieur à celui de la dépense prévisionnelle, la participation de la Ville sera réduite au prorata. Dans cette hypothèse, un titre de recettes sera émis à l'encontre du bénéficiaire, sauf lorsque le solde restant dû permet de couvrir la réduction de subvention.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles serait supérieur à celui de la dépense prévisionnelle, la participation de la Ville restera plafonnée au montant précisé dans la présente convention.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée par la Ville selon les modalités suivantes :

Pour les sections dont le montant de la subvention est supérieur à 23 000 € :

- 50% de la subvention, en juillet 2023, puis 40% de la subvention en décembre 2023 et le solde (10% au plus) au plus tôt en juillet 2024 ou sur présentation des comptes 2023-2024 certifiés par une personne habilitée, qui devront être envoyée par le bénéficiaire à la Ville dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, sous peine de forclusion. La forclusion constitue la déchéance du droit de demander le versement du solde de la subvention. De plus, en cas de forclusion, un titre de recettes pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire pour les sommes qui auraient déjà été versées par la Ville.

Pour les sections dont le montant de la subvention est inférieur à 23 000 € :

- 100% de la subvention en juillet 2023.

Sections	1er versement (50%) juillet 2023	2ème versement (40%) décembre 2023	Solde (10%) maximum sur présentation du bilan	TOTAL
Usom Tennis	23 000,00 €	18 400,00 €	4 600,00 €	46 000,00 €
Usom Tennis de table	15 000,00 €	12 000,00 €	3 000,00 €	30 000,00 €
Usom Voile	15 000,00 €	12 000,00 €	3 000,00 €	30 000,00 €
Sous-total	**53 000,00 €**	**42 400,00 €**	**10 600,00 €**	**106 000,00 €**
	Versement 100% en juillet			
Usom Cyclotourisme	1 000,00 €			1 000,00 €
Usom Gymnastique	4 500,00 €			4 500,00 €
Usom Judo	15 000,00 €			15 000,00 €
Usom Karaté	10 000,00 €			10 000,00 €
Usom Natation	20 000,00 €			20 000,00 €
Usom Pétanque	3 000,00 €			3 000,00 €
Usom Plongée	2 000,00 €			2 000,00 €
Sous-total	55 500,00 €			55 500,00 €
TOTAL GENERAL	**108 500,00 €**	**42 400,00 €**	**10 600,00 €**	**161 500,00 €**

La Ville effectuera le(s) versement(s) sur le compte bancaire de l'association.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Payeur Municipal de Mondeville.

ARTICLE 5 : CONTROLE

L'association reste en tout état de cause responsable de ses engagements financiers et assumera les conséquences civiles et pénales de ses actes.
La Ville se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, afin de s'assurer du respect de la convention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à se soumettre au contrôle des services de la Ville.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

A compter de sa notification, la convention est conclue pour la saison 2023-2024 et prendra fin à la date de versement du solde.

Elle doit être signée et retournée à la Ville par le bénéficiaire sous peine d'annulation d'office de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à produire les pièces demandées dans le respect des dispositions de la présente convention et, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de dix ans après attribution de la subvention.

La forclusion met fin à l'engagement de paiement de la Ville.

ARTICLE 7 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Le non respect par le bénéficiaire des obligations découlant pour lui de la présente convention pourra entraîner la résolution ou la résiliation de cette dernière, sans indemnité.

La Ville peut mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour bénéficier de la subvention, objet de la présente convention.

Le bénéficiaire peut dénoncer la présente convention, sans être tenu au versement d'une quelconque indemnité, moyennant un préavis de 3 mois. Dans ce cas la Ville pourra maintenir la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action.

Dans l'ensemble de ces hypothèses, la Ville se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de litige persistant, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de CAEN.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes que la présente convention et avant son expiration.

En cas de forclusion, la conclusion d'un avenant à la présente convention n'est plus possible.

Fait en deux exemplaires originaux

A Mondeville, le

Le Président

A Mondeville, le

Le Maire

VILLE DE mondeville

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre la Ville de Mondeville dont l'organe délibérant est le Conseil Municipal, représenté par son ***Maire Madame Hélène BURGAT***, 5 Rue Chapron - 14120 Mondeville.

Et l'Association ***Union Sportive Ouvrière de Mondeville Basket-ball*** représentée par son président ***Monsieur Olivier LIBERGE*** dont le siège est situé ***3 rue Ambroise Croizat – BP 47 – 14126 MONDEVILLE Cedex***

ci-après dénommé **LE BENEFICIAIRE**

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Par délibération N° …… en date du 29 mars 2023, le Conseil Municipal de Mondeville a décidé d'attribuer à l'association ci-dessus déterminée une subvention de **388 000 Euros** pour la saison sportive 2023-2024.

La présente convention vient préciser, en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n°2001-496 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, les conditions de ce subventionnement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association loi 1901, USOM (Union Sportive Ouvrière Mondeville) Basket-ball organise la pratique du basket-ball sur le territoire de Mondeville, notamment sur les installations sportives J. Maurice, Lafond et la halle Bérégovoy pour tous publics, les scolaires et le périscolaire Mondevillais. La Ville a décidé de contribuer au financement de ces activités par le versement d'une subvention pour la saison 2023-2024.

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Compte tenu du budget prévisionnel fourni par le bénéficiaire, la Ville s'engage à lui verser une subvention d'un montant **maximal** de 388 000 €.

Par ailleurs, à titre d'information, la ventilation de la subvention au sein de l'association pourrait être la suivante :
-90 000€ club amateur,
-30 000€ centre de formation,
-268 000€ section professionnelle.

Il est précisé également que ce subventionnement exclut la prise en charge des fluides du bâtiment occupé par le centre de formation, sis avenue des Écoles, qui restent à la charge de l'association.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles 2023-2024 serait inférieur à celui de la dépense prévisionnelle, la participation de la Ville sera réduite au prorata. Dans cette hypothèse, un titre de recettes sera émis à l'encontre du bénéficiaire, sauf lorsque le solde restant dû permet de couvrir la réduction de subvention.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles serait supérieur à celui de la dépense prévisionnelle, la participation de la Ville restera plafonnée au montant précisé dans la présente convention.

Budget prévisionnel de référence (valeur juin 2023) 2023-2024 : ……. €, représentant X% de participation de la Ville au budget de fonctionnement de l'USOM Basket-ball.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée par la Ville selon les modalités suivantes :

- 50 % de la subvention, soit 194 000 € en août 2023 ;
- 40 % de la subvention, soit 155 200 € en décembre 2023 ;
- le solde (10% au plus (38 800€)) au plus tôt en juillet 2023, sur présentation des comptes 2022-2023 en dépenses et recettes, certifié par une personne habilitée, qui devront être envoyés par le bénéficiaire à la Ville dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, sous peine de forclusion.

La forclusion constitue la déchéance du droit de demander le versement du solde de la subvention, s'il reste un solde à verser. De plus, en cas de forclusion, un titre de recettes pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire pour les sommes qui auraient déjà été versées par la Ville.

La Ville effectuera le(s) versement(s) sur le compte bancaire de l'association.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Payeur Municipal de Mondeville.

ARTICLE 5 : CONTROLE

L'association reste en tout état de cause responsable de ses engagements financiers et assumera les conséquences civiles et pénales de ses actes.

La Ville se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, afin de s'assurer du respect de la convention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à se soumettre au contrôle des services de la Ville.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

A compter de sa notification, la convention est conclue pour la saison 2022-2023 et prendra fin à la date de versement du solde.

Elle doit être signée et retournée à la Ville par le bénéficiaire sous peine d'annulation d'office de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à produire les pièces demandées dans le respect des dispositions de la présente convention et, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de dix ans après attribution de la subvention.

La forclusion met fin à l'engagement de paiement de la Ville.

ARTICLE 7 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Le non respect par le bénéficiaire des obligations découlant pour lui de la présente convention pourra entraîner la résolution ou la résiliation de cette dernière, sans indemnité.

La Ville peut mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour bénéficier de la subvention, objet de la présente convention.

Le bénéficiaire peut dénoncer la présente convention, sans être tenu au versement d'une quelconque indemnité, moyennant un préavis de 3 mois. Dans ce cas la Ville pourra maintenir la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action.

Dans l'ensemble de ces hypothèses, la Ville se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de litige persistant, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de CAEN.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes que la présente convention et avant son expiration.

En cas de forclusion, la conclusion d'un avenant à la présente convention n'est plus possible.

Fait en deux exemplaires originaux

A Mondeville, le A Mondeville, le

Le Président Le Maire